

REGLEMENT INTERIEUR de la Société de Tir de Besançon

I --ADHESION - ACCUEIL ET FORMATION - RADIATION DE LA SOCIETE

Article 1 - Adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées au moyen des documents mis à disposition des requérants par la Société et les dossiers complets sont remis au Président.

Les demandes sont soumises à l'agrément du Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre tous les documents relatifs à leur adhésion (licence provisoire, carte de membre et règlement intérieur). En cas de rejet, le Comité Directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, doit être notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

Article 2 - Formation

L'accueil et la formation initiale des nouveaux membres est assurée dans le cadre de séances spécifiques par les Initiateurs et Animateurs brevetés et dans les créneaux horaires affichés dans les stands de la Société.

Au cours de cette formation, le questionnaire d'évaluation préalable à la délivrance du Carnet de Tir est remis à chaque nouveau membre.

Le corrigé se déroule sous la responsabilité des Initiateurs et Animateurs brevetés conjointement avec le postulant et si les conditions de délivrance sont remplies, les documents sont transmis au Président de la Société pour établissement du Carnet de Tir.

La formation continue, les séances d'entraînement spécifique et les stages proposées par la Société sur ces thèmes se déroulent sous la responsabilité des Initiateurs et Animateurs brevetés.

Article 3 - Radiation

La qualité de membre se perd (Article 4 des Statuts du Club) :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur :
- Pour retard de plus d'un an dans le paiement des cotisations
- Pour inobservation des règlements, pour tous actes de nature à porter atteinte
- à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association.
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de sociétaire par le Comité Directeur.
- Pour dégradations ou destruction volontaires des biens et équipements appartenant à l'association.

La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux responsables des séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'Autorité Préfectorale, à la F.F.T. et à la Ligue Régionale.

Les décisions sont sans appel.

II - FONCTIONNEMENT DES STANDS

Article 4 - Accès aux Stands et Séances de tir

L'accès aux Stands est autorisé :

- Aux membres de la Société à jour de leurs cotisations et sur présentation de leur licence.
- Aux invités occasionnels de la Société ou de ses membres sous leur entière responsabilité et en leur présence.

Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le Comité Directeur et affichés dans les Stands. Les ouvertures et fermetures sont assurées bénévolement par des membres du Club habilités. Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Comité Directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les responsables de séances sont habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais.

Les licenciés F.F.T doivent obligatoirement être porteurs de leur licence en cours de validité lors des séances de tir. A défaut, les responsables de séances sont habilités à leur refuser l'accès au pas de tir.

Article 5 - Entretien des Stands / Aménagements

La propreté du Stand incombe aux utilisateurs (balayage, ramassage des étuis, destruction des cibles usagées, etc.). Le matériel nécessaire est mis à disposition par la Société.

Pour les travaux importants, il est d'usage de faire appel aux compétences des membres de la Société (Commission Travaux et Entretien et tous autres membres de la Société).

Article 6 - Munitions et Fournitures diverses

La Société vend les petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif (gommettes, cibles, visuels) ainsi que les munitions utilisables dans ses stands.

Les prix sont fixés par l'Assemblée Générale de la Société et sont affichés dans les stands.

Seules les cibles homologuées par la F.F.T sont vendues dans les stands et les tirs devront être effectués obligatoirement sur des cibles de ce type.

III - ARMES DE CLUB / ARMES PERSONNELLES / CARNET DE TIR

Article 7 - Armes de Club

La Société met à disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de la Société et avec les munitions vendues par la Société.

Toutefois, sur autorisation écrite du Président du Club, elles pourront être utilisées hors des stands de la Société à l'occasion d'épreuves officielles organisées par la F.F.T, la Ligue Régionale ou le Comité Départemental ou de matches amicaux organisées par des Sociétés affiliées à ces instances fédérales.

Lors des séances de tir dans les stands de la Société, les armes appartenant à celle-ci seront remises aux utilisateurs par les responsables de séances et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle de ces derniers avant remise dans les armoires et coffres de rangement.

Les responsables de séances peuvent demander à tout utilisateur d'armes appartenant à la Société de Tir de procéder au nettoyage de celles-ci. Toute modification du réglage des armes est formellement proscrite.

Seul un Initiateur ou Animateur breveté peut effectuer ces réglages.

Article 8 - Armes personnelles

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis à la réglementation en vigueur.

Des contrôles portant sur la licence de la saison sportive en cours et sur la validité des autorisations de détentions peuvent être effectués à tout moment dans les stands de la Société.

Sont habilités à effectuer ces contrôles :

Les membres du Comité Directeur.

Les responsables de séances et les Initiateurs et Animateurs brevetés.

Les armes personnelles détenues à titre sportif ne peuvent être utilisées que dans des stands homologués appartenant à des Sociétés affiliées à la F.F.T.

Cas particulier des tireurs détenant des armes de fonction :

Ces armes peuvent être utilisées dans les stands de la Société avec l'autorisation expresse du Président et sur présentation des documents justificatifs de leur détention.

Sont considérés comme détenant une arme de fonction :

- Les personnels des forces de sécurité et autres fonctionnaires habilités.
- Les convoyeurs de fonds, les officiers et sous-officiers d'active ou de réserve.

Dans tous les cas ci-dessus, les munitions utilisées devront être conformes au règlement F.F.T.

La délivrance de l'Avis Préalable de la F.F.T (dit "avis vert") prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

- Justification de la qualité de membre de la Société depuis un an minimum (2 licences F.F.T consécutives)
- Présentation du Carnet de Tir F.F.T validé (3 séances de tir contrôlé par saison)
- Avis du Comité Directeur sur proposition du Président de la Société.

Cet avis préalable est délivré par le Président après vérification du respect de ces dispositions.

Après acquisition de son arme, tout détenteur devra fournir sans délai au Président une photocopie de son autorisation de détention.

Les détenteurs d'armes à titre sportif doivent se soumettre à la réglementation en vigueur. La participation aux concours et challenges organisés par la Société de Tir est obligatoire et la participation aux compétitions

officielles organisées par la F.F.T, la Ligue Régionale et le Comité Départemental est vivement recommandée. Les inscriptions et les frais d'engagement à ces compétitions sont pris en charge par la Société.

La délivrance de l'Avis Préalable requis pour le renouvellement des autorisations est subordonné aux mêmes conditions que la délivrance du premier Avis.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation de détention.

Le licencié défaillant devra se séparer de son arme dans les conditions prévues par les textes.

Le Président du Club avisera sans délai l'Autorité Préfectorale.

Article 9 - Carnet de Tir / Validation et Tirs contrôlés

La gestion du Carnet de Tir relève de la seule responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le Comité Directeur, les 3 séances annuelles de tir contrôlé.

A défaut, aucune autorisation d'acquisition ou de renouvellement de détention d'arme(s) ne sera accordée. Seuls les Initiateurs et Animateurs brevetés et les responsables de séances dont la liste nominative est affichée dans les stands sont habilités à valider les Carnets de Tir.

IV - REGLES DE SECURITE

Article 10 - Transport des armes

Lors du transport hors des installations, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée et déchargée.
- Munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate de l'arme (verrou de pontet par ex.)
- Placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir et les munitions transportées à part.

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait :

- Pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut.
- Revolver : barillet basculé, canon dirigé vers le haut.

Pour les armes de club, le déplacement des armes entre les lieux de rangement et le pas de tir se fait sous la responsabilité des responsables de séances et des Initiateurs et Animateurs brevetés.

Article 11 - Manipulation des armes

A tout instant, en tout lieu et en toutes circonstances, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme chargée.

Dès que l'on saisit une arme, il faut :

- Ne pas poser le doigt sur la queue de détente.
- Laisser le canon dirigé vers les cibles
- Enlever le chargeur puis ouvrir la culasse ou basculer le barillet.
- S'assurer que la chambre (ou les chambres) et le canon sont vides.

Dès qu'il y a interruption du tir, il faut décharger et assurer l'arme, c'est à dire :

- Retirer le chargeur ou basculer le barillet.
- Enlever les cartouches éventuellement restées dans la ou les chambres de l'arme.
- Poser l'arme, dirigée vers les cibles, la culasse ouverte ou le barillet basculé.

Article 12 - Consignes générales de sécurité

Les Stands de la Société sont exclusivement réservés au Tir Sportif dans les conditions prévues par les règles édictées par la Fédération Française de Tir.

Les tirs ne doivent être effectués que sur des cibles de types homologués par la F.F.T.

Il est formellement interdit :

- De fumer sur le pas de tir.
- D'entrer dans le Stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi.
- De faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la ligne de tir.
- D'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir.
- De diriger le canon vers une autre direction que celle des cibles.
- De poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme soit en direction des cibles.

- De manipuler une arme derrière les tireurs.
- De poser une arme brutalement et/ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée.
- De déranger ses voisins de tir.
- De toucher une arme qui ne vous appartient pas, sans l'autorisation de son propriétaire. (seuls les Initiateurs et Animateurs brevetés et les responsables de séances sont habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou d'arbitrage sur les armes utilisées au pas de tir).
- D'effectuer des tirs sur divers objets tels que bouteilles, boîtes de conserve, etc.

Le port d'une protection auditive est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir (sauf tir à air comprimé).

Dans le cas où un tireur est seul dans les locaux, le tir aux armes à feu (22 LR, 38, etc.) est interdit et, sauf autorisation expresse et préalable du Président du Club, seul le tir à air comprimé est autorisé.

Les membres du Comité Directeur, les Initiateurs et Animateurs brevetés et les responsables de séances sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais. Le non-respect des règles de sécurité ainsi que toute dégradation volontaire des installations et équipements des stands entraîneront la radiation immédiate de la Société.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée générale tenue le 13 Juin 2003 à Besançon.